



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2005/L.39
5 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la
protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 6 b) de l'ordre du jour

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:
FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

**M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Bossuyt, M. Decaux, M^{me} Hampson,
M. Salama et M. Sattar: projet de résolution**

2005/... Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2004/19 du 12 août 2004,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa trentième session (E/CN.4/Sub.2/2005/34) et, en particulier, des recommandations figurant au chapitre V,

Rappelant que le thème prioritaire de la trentième session était l'examen et l'évaluation des activités du Groupe de travail depuis sa création,

Soulignant que les sessions du Groupe de travail offrent aux organisations non gouvernementales et aux victimes de l'esclavage et de pratiques analogues une possibilité unique de témoigner dans un cadre international, et reconnaissant l'utilité de leur contribution à la

sensibilisation de la communauté internationale aux questions relatives aux pratiques analogues à l'esclavage et aux débats qu'elles suscitent,

1. *Recommande* aux États de ratifier les traités contre les pratiques esclavagistes, en particulier la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957, ainsi que la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. *Invite* les États à fournir au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des informations sur la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans les conventions relatives à l'esclavage de 1926 et 1956 et dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

3. *Recommande* aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organes relevant des institutions spécialisées de tenir dûment compte des obligations découlant des conventions relatives à l'esclavage dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

4. *Demande* à l'un des membres du Groupe de travail de rédiger un projet de document de travail sur la faisabilité d'une étude des aspects de la prostitution touchant les droits de l'homme, en tenant compte de l'évolution récente à cet égard;

5. *Prend note* de la décision du Groupe de travail de considérer que les questions thématiques prioritaires qu'il conviendrait d'examiner à ses prochaines sessions sont notamment la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution, le travail forcé, l'exploitation des travailleurs domestiques, le mariage forcé et la violence domestique;

6. *Prend note également* de la décision du Groupe de travail de retenir comme thématique centrale de la trente et unième session les dimensions de la prostitution touchant les droits de l'homme et la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à combattre les transferts internationaux de profits provenant de l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la traite des êtres humains;

7. *Se félicite* de la décision du Groupe de travail de rappeler les recommandations adoptées à ses sessions précédentes et d'appeler l'attention, en particulier, sur les conclusions et recommandations de fond concernant la traite des êtres humains et toutes formes d'exploitation sexuelle, l'élimination du travail forcé, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques migrants et la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation;

8. *Se félicite* de ce que l'Organisation internationale du Travail ait participé à la trentième session du Groupe de travail et décide de continuer à inviter les gouvernements, les organisations internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales qui disposent d'informations concernant les questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail à communiquer ces informations au Groupe de travail, de préférence avant la session, afin de l'aider dans sa tâche.
